

CRITÈRES DE PROMOTION INTERNE AU CHOIX

Catégorie A NOTE EXPLICATIVE Mise à jour janvier 2016

L'inscription d'un agent sur une liste d'aptitude de promotion interne est conditionnée par l'application de quotas fixés par les statuts particuliers : le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé par le Centre de Gestion en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans les collectivités affiliées, d'où la nécessité de définir des critères.

La commission administrative paritaire de catégorie A réunie le 15/01/2016 a apporté des modifications aux critères définis en novembre 2009.

Ils sont détaillés, ci-après :

CRITÈRES LIÉS À L'AGENT :

- De 40 à 55 ans : **4 points**
- Plus de 55 ans : **8 points**

CRITÈRES LIÉS À LA CARRIÈRE :

⇒ **Ancienneté dans la fonction publique** (Territoriale, État, Hospitalière) en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

- Moins de 20 ans : **4 points**
- De 20 à 25 ans : **5 points**
- Plus de 25 ans : **6 points**

⇒ **Mode d'accès en catégorie B :**

- Accès par concours : **5 points**

⇒ **Ancienneté dans le cadre d'emplois actuel (pour l'accès en catégorie A) :**

- **0.5 point** par année de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois actuel.

Nota : les périodes de congé parental (en fonction de la date du congé), de disponibilité et les services effectués en qualité de non titulaire ne sont pas pris en compte.

⇒ **Promotion interne :**

- 5 points sont attribués à l'agent lorsqu'il n'a bénéficié d'aucune promotion interne sur l'ensemble de sa carrière
- 2 points sont attribués si l'agent a bénéficié d'une promotion interne après examen professionnel
- 0 point attribué si l'agent a bénéficié d'une promotion interne au choix (*nouveau*)

⇒ **Grade détenu dans le cadre d'emplois actuel :** un nombre de points est applicable selon le grade détenu par l'agent.

Exemple :

- rédacteur principal de 1ère classe : 5 points
- rédacteur principal de 2ème classe : 3 points
- rédacteur : 1 point

CRITERES LIES A LA FORMATION :

- **Admissibilité au concours pour la promotion interne considérée : 5 points** sont attribués à l'agent qui a été déclaré admissible (*obtention de l'écrit*) au concours d'attaché par exemple, depuis moins de cinq ans.

CRITERES LIES A L'EXERCICE DES FONCTIONS (acquis de l'expérience professionnelle) :

- **Position hiérarchique :** le nombre de points à attribuer est fonction de la position hiérarchique occupée par l'agent :
 - Responsabilité d'une collectivité, d'un établissement public ou d'un service : 7 points
 - Mission d'expertise ou encadrement d'une équipe : 5 points
 - Aide à la décision : 3 points

CRITERES LIES A LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

⇒ **Ordre de priorité dans la collectivité sur ce grade :** un barème de points est appliqué selon l'ordre de priorité des dossiers, attribué par la collectivité, **ou encore, si celle-ci** ne propose qu'un seul agent.

- 1 seul agent proposé : 5 points
- 1^{er} agent dans l'ordre de priorité : 5 points
- 2^{ème} agent : 3 points
- 3^{ème} agent : 1 point
- Au-delà de 3 dossiers : 0 point
- Pas d'ordre de priorité : 0 point

⇒ **Aptitude à occuper des responsabilités d'un niveau plus élevé :** un barème de points est appliqué pour l'évaluation du niveau d'acquisition de cette aptitude.

- Excellent : 7 points (*nouveau*)
- Bon : 5 points
- Moyen : 3 points
- Passable : 1 point

⇒ **Compte rendu de l'entretien professionnel :**

CRITÈRES	SATISFAISANT 5 POINTS	À AMLIORER 3 POINTS	INSATISFAISANT 0 POINT
1 - Résultats professionnels et réalisation des objectifs.....			
2 - Compétences professionnelles et techniques.....			
3 - Qualités relationnelles.....			
4 - Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.....			
TOTAL.....			

Attribution de points pour chaque compétence :

- Satisfaisant : **5 points**
- À améliorer : **3 points**
- Insatisfaisant : **0 point**

(Moyenne sur la base des 4 critères)